



GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE
LOIRE ATLANTIQUE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R 2123-1 2°, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique

MARCHE DE FOURNITURES

Référence de la consultation : **PA-20260003**

**FOURNITURE DE PRODUITS LESSIVIELS POUR LES BLANCHISSERIES DE
L'ETABLISSEMENT DU CH DE CHATEAUBRIANT ET BLAIN-EPSYLAN**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 – OBJET ET DESCRIPTION DU MARCHE	4
2.1 Objet	4
2.2 Allotissement.....	4
2.3 Forme	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D EXCECUTION	5
3.1 Durée initiale	5
3. 2 Reconduction	5
3.3 Délais d'exécutions	5
ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 5- MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION	6
5.1 Modalités de passation des bons de commande	6
5.2 Lieux de livraison et horaires	6
5.3 Transport et conditions de livraison.....	6
5.4 Délais de livraison	7
ARTICLE 6 - VERIFICATION ADMISSION	7
6.1 Vérification quantitative	7
6.2 Vérification qualitative.....	7
ARTICLE 7- PRIX ET REGLEMENT.....	7
7.1 Définition des prix.....	7
7.2 Evolution des prix	8
7.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires.....	9
7.4 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue	9
ARTICLE 8 – PAIEMENT ET FACTURATION	9
8.1 Modalités de règlement : acomptes et règlements partiels définitifs	9
8.2 Délai de paiement	9
8.3 Présentation des factures	9
8. 4 Transmission des demandes de paiement	10
ARTICLE 9 – EVOLUTIONS COMPOSITION DES PRODUITS.....	10
ARTICLE 10 – PENALITES	11
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ASSURANCE.....	11
ARTICLE 12– GARANTIE	12
ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	12

ARTICLE 14 – DIFFEREND ET LITIGE 12

ARTICLE 15 – DEROGATION AU C.C.A.G.-F.C.S 12



ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Représentant du pouvoir adjudicateur :	CHU DE NANTES
Adresse :	Etablissement support du GHT44
Adresse électronique :	Le Directeur Général du CHU de Nantes
Adresse du profil acheteur	5 allée de l'île gloriette
Adresse internet	44093 Nantes cedex
	bureau.desmarches@chu-nantes.fr
	https://www.marches-publics.gouv.fr
	http://www.chu-nantes.fr
Référent Administratif et Technique :	Carole LE GAT
Téléphone :	02 53 48 26 98
Adresse électronique :	Carole.legat@chu-nantes.fr

ARTICLE 2 – OBJET ET DESCRIPTION DU MARCHÉ

2.1 Objet

La présente consultation a pour objet la Fourniture de produits lessiviels pour les blanchisseries ainsi que la mise à disposition des systèmes de dosage pour les blanchisseries du CH CNP et d'EPSYLAN Blain- Non propriétaire des systèmes de dosage

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

2.3 Forme

Le contrat conclu est un **accord-cadre** qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R. 2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.**

L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique **avec montant maximum de 80 000€ HT pour la durée du marché**, en application du 2° de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D EXCECUTION

3.1 Durée initiale

Le marché est conclu pour une période initiale allant du 1 Juillet 2026 ou de sa date de notification au titulaire si postérieure, jusqu'au 01/10/2027 (soit pour une **durée maximale de 15 mois**).

3.2 Reconduction

Ce marché pourra éventuellement être reconduit 2 fois de manière TACITE pour une durée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire (c.-à-d. le 01/10). La durée maximale totale du marché n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)). Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

3.3 Délais d'exécutions

Les établissements adhérents au marché auront au maximum 1 mois, à compter de leur date d'entrée au marché, pour liquider leur stock existant avant l'installation des systèmes de dosage-sur leur blanchisserie respective.

Le titulaire s'engage à s'assurer de la continuité du service de la blanchisserie à compter de la date d'entrée au marché des établissements adhérents et à livrer les fournitures de produits lessiviels dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après réception de la commande de ces derniers.

ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- **L'acte d'engagement** et ses éventuelles annexes, dans la version résultante des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant ;
 - ⇒ Annexe 1 : BPU Fourniture de produits lessiviels pour les blanchisseries du GHT 44
 - ⇒ Annexe 2 cout produits programme
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° PA-20260003 et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Fiche logistique des blanchisseries du GHT44
 - Annexe 2 : Fiche facturation des établissements adhérents
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP) N° PA-20260003 et son annexe**
 - Annexe 1 : Cadre de réponse technique
- **Le catalogue des prix publics et son taux de remise**

Le C.C.A.G. – F.C.S. ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le titulaire.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

L'original de chacun de ces documents, conservés dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-F.C.S., la notification du marché public ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier

ARTICLE 5- MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1 Modalités de passation des bons de commande

Chaque établissement adhérent est seul responsable de l'exécution du marché pour ses propres besoins.

Les commandes sont passées, au moyen de bons de commande, signés par un représentant de l'acheteur dûment habilité, comportant les renseignements suivants :

- *La référence du marché public concerné*
- *Le N° du bon de commande*
- *La désignation de la fourniture*
- *La quantité à livrer*
- *Le prix marché de la fourniture*
- *Le lieu et date de livraison*
- Le code Chorus Pro

5.2 Lieux de livraison et horaires

Cf. Annexe 1 CCAP : Fiche logistique de chaque blanchisserie du GHT44

5.3 Transport et conditions de livraison

Les articles seront livrés à destination franco de port et d'emballage dès le 1^{er} Euro.
Le minimum de commande en KG et en €/HT sera précisé dans l'offre du titulaire.

Egalement et en vertu de l'article 19.3 du C.C.C.A.G. – F.C.S., le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le transport et le déchargement sont donc effectués sous sa responsabilité.

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S

Le titulaire s'engage à respecter le protocole de déchargement des produits sur site joint aux fiches logistiques des blanchisseries du GHT à l'Annexe 1.

5.4 Délais de livraison

Le titulaire du marché s'engage à livrer les établissements adhérents au marché sous un délai maximal de **10 jours ouvrés** à compter de la date d'émission de la commande.

Lorsque le titulaire ne peut honorer une commande dans sa totalité, il doit prévenir l'établissement demandeur qui prendra toutes dispositions nécessaires en différant la livraison ou en annulant la commande. En aucun cas, la substitution de produits ne pourra être opérée sans l'accord préalable du Responsable du marché. Dans le cas où le titulaire ne parvient pas, malgré tout à effectuer la livraison dans la qualité et la quantité spécifiées, il pourra être pourvu aux besoins des services demandeurs là où les établissements adhérents le jugeraient utile. En cas de différence de prix au détriment des établissements adhérents, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

ARTICLE 6 - VERIFICATION ADMISSION

6.1 Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra mettre le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre l'excédent dans les 8 jours, si la livraison dépasse la commande.
- Soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans le délai qui lui sera prescrit.

6.2 Vérification qualitative

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché public ou de la commande, l'établissement demandeur pourra rejeter la marchandise qui devra être reprise dans les 8 jours qui suivront l'envoi de l'avis au fournisseur, et seront remplacées dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Des échantillons pourront être soumis à l'analyse d'organismes ou laboratoires agréés chaque fois que les établissements adhérents le jugeraient utile. Les frais d'analyse et tous les accessoires seront à la charge du fournisseur lorsque le produit ne sera pas conforme.

ARTICLE 7- PRIX ET REGLEMENT

7.1 Définition des prix

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires HT figurant dans l'acte d'engagement et dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement « BPU Fourniture de produits lessiviels pour les blanchisseries du GHT 44.

En application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, les frais de restauration et d'hébergement du personnel.

Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA et de TGAP en vigueur à la date de notification du marché.

Le prix de chaque produit utilisé tiendra compte de la mise à disposition du matériel de dosage.

7.2 Evolution des prix

Les prix sont fermes jusqu'au **01/10/2027** et révisables annuellement au 1^{er} octobre de chaque année suivante.

La révision s'effectuera par application de la formule représentative de l'évolution du coût de la prestation suivante :

$$P1 = P0 * (0,20 + (0,2 * C/C0) + (0,6 * ST/ST0))$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé

P0 = prix en vigueur à la date d'établissement des prix du marché ou de la dernière révision

C = L'indice "Longue distance EA" connu au **01 Juillet de l'année de révision**

C0 = L'indice "Longue distance EA" connu au 1^{er} juillet de l'année précédente

ST = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.41 – **Savons, détergents et produits d'entretien**

ST0 = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.41 – **Savons, détergents et produits d'entretien** connu au 1^{er} juillet de l'année précédente

Les indices de référence sont les suivants :

C = Indice CNR LD EA

ST = 10764147 (INSEE)

Le titulaire devra adresser la demande de révision de prix accompagnée des justificatifs (indices INSEE) par lettre recommandée électronique ou papier au plus tard le **30 Juin de l'année de révision**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre la clause de variation des prix.

Le candidat devra joindre à son offre, son barème en vigueur au jour de la remise des offres. Le titulaire notifiera au pouvoir adjudicateur sa demande d'ajustement, accompagnée du nouveau barème, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le 1^{er} Octobre de l'année suivante.

Il devra préciser :

- la référence du produit retenu pour le calcul de l'ajustement
- le prix initial
- le nouveau prix
- le pourcentage d'évolution à la baisse ou à la hausse
- il devra motiver sa demande d'ajustement en l'accompagnant de toutes pièces justificatives.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter ce nouveau barème et de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché. Il en sera de même dans le cas où les prix pratiqués ne seraient plus compétitifs par rapport à ceux pratiqués par ses concurrents.

La clause limitative dite de « sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est **supérieure à 3%** l'année.
Les taux de remise consentis sont fermes pour la durée du marché.

7.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les *taxes réglementaires*, autres que la TVA, *doivent être intégrées* au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

7.4 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Les établissements adhérents se réservent la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché : du total du montant annuel des achats réalisés.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le bordereau des prix

Le catalogue fourni par le titulaire, et correspondant aux bordereaux remis dans son offre, comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remis. Le catalogue est demandé pour la famille de produits.

Il peut être réactualisé 1 fois par an au 1er juillet de chaque année civile.

ARTICLE 8 – PAIEMENT ET FACTURATION

8.1 Modalités de règlement : acomptes et règlements partiels définitifs

➤ Modalités de règlement : acomptes et règlements partiels définitifs

Les modalités de règlement applicables sont définies à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

8.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours maximum, à l'exception des structures de coopération (GCS, GIP) pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiements. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

8.3 Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires
- N° TVA Intracommunautaire (pour EPSYLAN Blain)

8. 4 Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire est habilité à présenter à l'établissement la demande de paiement.

Pour les établissements se référer à l'annexe 2 « facturation » pour chacun.

ARTICLE 9 – EVOLUTIONS COMPOSITION DES PRODUITS

Tout souhait de changement de produit ou de composition du produit doit être communiqué au responsable de la blanchisserie au moins 3 mois avant la mise en place du nouveau produit. Le titulaire du marché doit impérativement remettre au responsable de la blanchisserie la Fiche Technique, la Fiche de Donnée de Sécurité et tout autre document qu'il jugerait utile concernant ce nouveau produit. Ce ne sera seulement qu'avec l'accord écrit du responsable de la blanchisserie que ce changement de produit pourra être réalisé sur le site.

ARTICLE 10 – PENALITES

En cas de retard de livraison manifeste du seul fait du titulaire entraînant une interruption de la production, celui-ci pourra encourir, au-delà de 5 jours de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités forfaitaires de 700 €/HT/jour.

En cas d'indisponibilité pour les prestations de maintenance curative, celui-ci pourra encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités forfaitaires de 150 €/HT /jour.

En cas de retard dans la mise en place des systèmes de dosage sur site, au-delà du délai prévu d'1 mois maximal après la date d'entrée au marché des différents établissements adhérents, celui-ci pourra encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités forfaitaires de 1500 €/HT/jour.

En cas de retard dans la transmission des statistiques (ART.4.3 du CCTP) annuelles de chaque établissement du GHT44, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, les pénalités forfaitaires de 50€HT /tous les 5 jours ouvrés.

Toutes les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel de la réception des produits ou d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ASSURANCE

Le titulaire devra être assuré en responsabilité civile contre tout dommage pouvant affecter les personnes (agent de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens, à l'occasion de la livraison et de la mise en service de ses produits, qu'il soit commis par ses agents, représentants ou sous-traitants. Le titulaire devra pouvoir justifier de cette assurance dès la notification du marché public.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12– GARANTIE

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception et pendant toute la durée de leur utilisation.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

ARTICLE 14 – DIFFEREND ET LITIGE

Il sera fait application du chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales en cas de litige survenu entre le Titulaire et le CHU de Nantes.

ARTICLE 15 – DEROGATION AU C.C.A.G.-F.C.S

Article 4 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. F.C.S.

Article 10 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.F.C.S
